

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 504

présenté par

Mme Genevard, M. Hetzel, M. Nury, M. Brigand, Mme Bonnivard, Mme Gruet, Mme Serre,
M. Bazin, M. Meyer Habib, M. Bony, M. Taite, Mme D'Intorni, Mme Corneloup, M. Dubois,
M. Juvin, Mme Duby-Muller et M. Gosselin

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Parlement est en droit d'être informé ab initio des dispositions propres aux territoires d'outre-mer.

Bien que le recours aux ordonnances pour rendre applicable le droit outre-mer soit fréquent, il est regrettable que l'utilisation de cette procédure législative accroisse les différences entre la métropole et l'outre-mer. Les réalités historiques et juridiques peuvent d'ordinaire justifier l'utilisation de l'habilitation législative, cependant cet amendement supprime l'habilitation accordée au gouvernement du fait du caractère exceptionnellement sensible de l'objet du présent projet de loi. L'insertion de mentions expresses d'applicabilité semble préférable dans le cas du suicide assisté et de l'euthanasie.